



Information au client

La présente information a pour but de donner quelques indications liées à l'identité de l'assureur ainsi qu'un aperçu du contenu essentiel du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance).

Les droits et obligations des parties au contrat d'assurance sont définis dans la proposition, la police, les conditions générales d'assurance (CGA), les conditions spéciales d'assurance (CSA), ainsi que dans les lois applicables, en particulier dans la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Lorsque INTRAS accepte la proposition, elle délivre une police d'assurance au preneur d'assurance. Le contenu de cette police correspond à la proposition d'assurance, éventuellement complété ou modifié par des avenants.

Identité de l'assureur	1	Début du contrat d'assurance	6
Personnes et risques assurés, étendue de la couverture d'assurance	2	Fin du contrat d'assurance	7
Primes	3	Traitement des données	8
Divisibilité de la prime	4	Rémunération de l'intermédiaire	9
Devoirs du preneur d'assurance	5		



1. Identité de l'assureur

La compagnie d'assurance partie au contrat est INTRAS Assurances SA (ci-après INTRAS); dans le cadre des assurances complémentaires, INTRAS assure, à titre individuel ou collectif, les frais médicaux et pharmaceutiques et les conséquences économiques en cas d'incapacité de travail due à la maladie ou à l'accident. INTRAS Assurances est une société anonyme au sens du droit suisse. Le siège est sis 10 rue Blavignac, 1227 Carouge.

2. Personnes et risques assurés, étendue de la couverture d'assurance

Les personnes et les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance ressortent de la proposition, respectivement de la police, des CGA et des CSA.

3. Primes

Le montant des primes et toutes les informations supplémentaires relatives aux primes sont précisés dans la proposition, respectivement dans la police. Les primes sont exprimées en francs.

4. Divisibilité de la prime

Si le contrat est annulé avant l'expiration de l'année d'assurance, INTRAS rembourse la part de prime non absorbée.

La prime reste cependant entièrement due si le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre partiel et au cours de la première année après son entrée en vigueur.

5. Devoirs du preneur d'assurance

5.1 Communication

Le preneur d'assurance doit aviser INTRAS aussitôt qu'il a connaissance d'un cas de sinistre ouvrant le droit aux prestations. De plus amples informations sur la justification du droit aux prestations se trouvent dans les CGA.

5.2 Etablissement des faits

Le preneur d'assurance est tenu d'apporter son concours aux éclaircissements relatifs au contrat d'assurance (par exemple: examen du droit aux prestations, réticence, aggravation du risque, etc.) et de donner à INTRAS tous les renseignements et documents pertinents ou de requérir ceux-ci auprès de tiers à l'intention d'INTRAS. INTRAS est autorisée à entreprendre ses propres vérifications et peut aussi contacter des tiers à cet effet.

6. Début du contrat d'assurance

L'assurance commence le jour qui est fixé dans la proposition, respectivement dans la police, et aux conditions fixées dans les CGA.

7. Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin notamment dans les cas suivants:

7.1 Résiliation ordinaire

Les parties peuvent résilier le contrat pour la fin d'un terme en observant un délai de 3 mois. A défaut de résiliation, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année.

7.2 Résiliation après sinistre

Après chaque sinistre, le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations. INTRAS renonce à son droit de résilier le contrat après la survenance d'un sinistre, sauf en cas de réticence, de fraude, d'abus ou de tentative d'abus.

7.3 Suspension des prestations ou annulation pour non-paiement des primes

INTRAS est en droit de suspendre ses prestations, voire annuler le contrat, pour non-paiement des primes en observant la procédure fixée dans les CGA.

7.4 Résiliation pour réticence

INTRAS peut résilier le contrat d'assurance si le preneur d'assurance a, lors de la conclusion du contrat ou lors de l'augmentation des prestations assurées, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître et sur lequel il avait été questionné par écrit (réticence). INTRAS peut refuser d'accorder des prestations pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre; dans ce cas, elle peut demander la restitution des prestations éventuellement déjà versées.

8. Traitement des données personnelles

INTRAS traite les données contenues dans les documents du contrat ou récoltées dans le cadre de la gestion du contrat ou du sinistre, et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, l'évaluation du risque, le traitement des sinistres, l'établissement de statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Ces données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure où cela serait nécessaire, INTRAS est autorisée à transmettre les données contenues dans la proposition ou inhérentes à la gestion du contrat ou du sinistre, à des tiers autorisés et impliqués dans le contrat.

Si un courtier ou un intermédiaire agit pour le preneur d'assurance, INTRAS est en droit de lui communiquer les données relatives au client, telles que les données concernant l'exécution du contrat, l'encaissement et les cas d'assurance, mais en aucun cas les données relatives à l'état de santé.

INTRAS est également autorisée à recueillir tous les renseignements pertinents auprès d'autorités et de tiers, notamment en ce qui concerne l'évolution des sinistres.

Le preneur d'assurance a le droit de demander les informations prévues par la loi sur le traitement des données le concernant. L'autorisation relative au traitement de ces données peut être révoquée en tout temps.

9. Rémunération de l'intermédiaire

Si un tiers, par exemple un courtier, représente les intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat ou du suivi de ce contrat, il est possible qu'INTRAS rémunère ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples informations à ce sujet, il peut s'adresser à ce tiers.

■ INTRAS Assurances

Siège social

Rue Blavignac 10 - 1227 Carouge